

## Appel à candidature des représentants du personnel au conseil médical en formation plénière

### **PERSONNELS TITULAIRES D'ENSEIGNEMENT ET D'ADMINISTRATION**

### **RELEVANT DU PUBLIC**

**DU MERCREDI 14 JUIN 2023 08H00 AU VENDREDI 23 JUIN 2023 17H00**

#### **Qu'est-ce qu'un conseil médical ?**

Le comité médical et la commission de réforme ont fusionné pour créer une instance unique : le conseil médical siégeant soit en formation restreinte, soit en formation plénière, avec des modalités de fonctionnement et des saisines allégées.

Le conseil médical en formation restreinte exerce les attributions du comité médical.

Le conseil médical en formation plénière exerce les attributions de la commission de réforme. C'est une instance consultative saisie pour avis par les académies, notamment sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Cette instance est composée de médecins agréés, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus par le comité social d'administration (CSA) académique.

#### **Quelle est la composition d'un conseil médical ?**

En formation restreinte : 3 médecins agréés titulaires et 3 médecins suppléants désignés par le ministre ou le préfet dont 1 président parmi les médecins titulaires.

En formation plénière :

- 3 médecins de la formation restreinte
- 2 représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- 2 représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical.

#### **Quelles sont ses compétences en formation plénière ?**

Il est compétent pour les matières prévues à l'article 7-1 du décret du 14 mars 1986, et notamment pour se prononcer :

- sur l'imputabilité au service de certains accidents, pour les maladies contractées au service (application des articles 47-6 du décret précité)

- sur les dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé au titre de l'article 34 du décret précité (CLM et CLD)
- sur certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (ex : retraite pour invalidité)
- sur certaines dispositions relatives au calcul des rentes (fixation du taux d'incapacité permanent partiel)

### **Quelle est la durée du mandat ?**

4 ans

### **Quand débute-t-il ?**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2023

### **Qui peut candidater ?**

Chaque personnel électeur au CSA académique a la possibilité de se porter candidat, en déposant sa candidature, de manière autonome ou soutenue par une organisation syndicale.

### **Comment candidater ?**

Les candidatures devront être adressées par voie électronique à partir de l'adresse académique suivante : [election-conseil-medical@ac-guadeloupe.fr](mailto:election-conseil-medical@ac-guadeloupe.fr)

***Du Mercredi 14 juin 2023 08 h 00 au Vendredi 23 juin 2023 17 h 00***

***Au-delà du 23 juin 2023 17h00, aucune candidature ne sera acceptée.***

La candidature comportera à minima :

- civilité, prénom, nom
- grade
- affectation (nom de l'établissement/école/service et adresse)

### **Quelles modalités d'élection ?**

Conformément aux articles 6 (conseil médical ministériel) et 6-1 (conseil médical départemental) du décret du 14 mars 1986, le conseil médical en formation plénière se compose, notamment de :

*« deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le*

*nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».*

**Quelle instance est compétente pour élire les représentants du personnel (écoles, établissements et services académiques) ?**

Le Comité social académique (CSA), pour lequel l'ensemble des personnels sont électeurs, est l'instance retenue.

Le CSA académique procède à l'élection d'une liste de 15 représentants.

**Quelles modalités de candidature des représentants du personnel au conseil médical en formation plénière ?**

Chaque académie indique sur son site la possibilité pour tout agent de se porter candidat pour être représentant du personnel au conseil médical départemental.

Les candidatures de certains agents peuvent être soutenues par les organisations syndicales.

L'administration s'assure de l'éligibilité des personnes candidates.

**Quelles sont les modalités de l'élection ?**

En amont de la séance du CSA académique au cours de laquelle l'élection aura lieu, l'académie communique aux représentants du personnel la liste alphabétique des candidats.

Lors du vote, chaque représentant du personnel raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire, de façon à retenir 15 candidats au plus.

L'académie dresse la liste des 15 personnes ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une suspension de séance pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, l'académie arrête la liste classée des 15 représentants, en faisant au besoin appel au tirage au sort pour départager et classer les candidats ex aequo.